

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 874**

présenté par

M. Wauquiez, Mme Gruet, M. Barnier, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Ceccoli, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Di Filippo, M. Dive, M. Forissier, M. Gosselin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Jeanbrun, M. Juvin, M. Lepers, M. Liger, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, M. Sébastien Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Thiériot et M. Vermorel-Markes

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet **amendement des députés du groupe *Droite Républicaine*** propose de supprimer la « contribution exceptionnelle » sur les organismes de complémentaires santé, qui se répercutera inévitablement sur le reste à charge des patients.

La lettre rectificative du 23 octobre 2025 a augmenté son rendement, pour atteindre 1,1 milliard d'euros. Cette taxe finance donc également la suspension de la réforme des retraites, à hauteur de 100 millions d'euros en 2026.

Il apparaît déraisonnable de faire peser une telle charge financière sur les mutuelles, qui la répercuteront sur leurs assurés. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer l'article 7 du présent projet de loi.